

**Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé
n° 1319-04 du 11 jourmada II 1425 29/7/2004 portant application de
l'article 24 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement
et à la transplantation d'organes
et de tissus humains.**

Le ministre de la justice, Le ministre de la santé,

**Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la
transplantation d'organes et de tissus humains promulguée par le
dahir n° 1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment
son article 24 ;**

**Vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris
pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et
à la transplantation d'organes et de tissus humains, notamment son
article 20 ;**

**Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes
humains,**

Arrêtent :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 16-98 susvisée et du décret n° 2-01-1643 précité notamment son article 20, il est obligatoirement tenu, sous la responsabilité personnelle du médecin directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé un registre spécial des transplantations d'organes réalisées dans son établissement.

Article 2 : Le registre doit être de 50 pages avec une largeur de 60 centimètres et une longueur de 30 centimètres. Les pages sont numérotées de 1 à 50 et paraphées par le directeur du lieu d'hospitalisation précité. Ce registre doit répondre au contenu et forme du modèle joint au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé doit s'assurer de l'accord du patient ou de sa famille ou de son représentant légal.

La déclaration portant accord de transplantation est établie conformément au modèle joint au présent arrêté.

Article 4 : Le directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé est tenu de faire parapher ledit registre, tous les mois, par le président du tribunal de première instance territorialement compétent ou le magistrat désigné par lui à cette fin.

Les mentions et déclarations contenues dans ledit registre sont obligatoirement communiquées par le directeur et dès leur enregistrement au procureur du Roi près de ladite juridiction.

Article 5 : L'ensemble des mentions et déclarations que comporte le registre précité, le registre lui-même une fois rempli ainsi que la fiche prévue à l'article 6 ci-dessous, sont conservés sous la responsabilité du directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé concerné.

Article 6 : Hormis le directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé, seul peut consulter le registre visé à l'article premier du présent arrêté, le médecin désigné, à cet effet, dans les règles de bonnes pratiques de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

Lesdites consultations sont consignées sur une fiche portant notamment le nom, prénom et qualité du consultant, le but de la consultation et sa date.

Article 7 : Les directeurs des lieux d'hospitalisation agréés publics ou privés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004).

Le ministre de la justice,

Mohamed Bouzoubaa.

Le ministre de la santé,

Mohamed Cheikh Biadillah.

*** ***

Ministère de la Santé
Centre hospitalier
Hôpital

Déclaration du consentement du patient ou de la famille ou du représentant
légal pour la transplantation d'un ou de plusieurs organes ou tissus humains

Je soussigné(e)

N° du CIN (1)

Age :

Demeurant à :

N° d'admission à l'hôpital :

Lien de parenté :

Atteste avoir été informé(e) que :

- Mon état de santé nécessite la transplantation d'un ou de plusieurs organe(s)
ou tissu(s) ci-après (2) :
- L'état de santé de M.(Mme) nécessite la transplantation d'un ou
de plusieurs organe(s) ou tissu(s) ci-après (2) :

.....

- Ainsi que de tous les détails concernant cette opération.

Déclare par la présente mon accord pour la transplantation de cet organe ou tissu (2).

Fait à le

Signature du Patient

Signature du Médecin directeur du lieu d'hospitalisation

Signature du patient ou du représentant légal

Signature du Médecin responsable de la transplantation

(1) Ou tout autre document en tenant lieu

(2) supprimer les mentions inutiles

Equipe de la transplantation	Le médecin responsable de la transplantation	Service de l'état de santé du receveur

